

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE RELATIF A LA CARRIERE DU TREGORFF A ST RENAN**

**Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 autorisant la société GUENA à exploiter la carrière de "Trégorff" et une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT-RENAN ;
- VU** la demande en date du 16 novembre 2015 déposée par la société GUENA dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Languis" à PLOUARZEL relative aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière de "Trégorff" ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) en date du 14 janvier 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 6 juillet 2016

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée est tenu de porter avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications décrites dans le dossier joint à la demande du 16 novembre 2015 présentée par la société consistent principalement :

- à accueillir des matériaux inertes en provenance de l'extérieur et ainsi créer une plate-forme, dans l'excavation, de façon à pouvoir y implanter les installations de traitement des matériaux ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de la remise en état demeurent sensiblement identiques à celles définies par l'article 5 point 4 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la condition que le trafic routier induit par les modifications précitées corresponde à celui exposé dans l'étude d'impact annexée au dossier de la demande d'autorisation délivrée le 19 août 2010, l'accueil de matériaux inertes ainsi que les modalités d'utilisation de ces matériaux envisagés ne sont

pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, il y a lieu de revoir certaines prescriptions et d'édicter de nouvelles afin notamment de limiter le trafic routier et de définir les conditions d'admission et d'utilisation des matériaux inertes en provenance de l'extérieur ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière Superficie totale : 20 ha 96 a	Production maximale annuelle : 450 000 t	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux	Puissance installée de l'ensemble des machines : 2 200 kW	2515-1	A
Enrobage, au bitume, à chaud de matériaux routiers	Production maximale annuelle : 80 000 t	2521-1	A
Enrobage à froid au bitume de matériaux routiers		2521-2.b	D
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Volume : 2 200 l	2915-1.a	D
Dépôt de matières bitumineuses	Quantité : 100 t	4801	D

### ARTICLE 2

Le point 3 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### " 5.3 – Remblayage

Des matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site seront stockés et utilisés pour constituer une plate-forme dans l'excavation. Le volume maximal total de matériaux inertes en provenance de l'extérieur accueillis sur le site est de 500 000 m<sup>3</sup>. La quantité maximale annuelle de matériaux inertes réceptionnés est de 100 000 t. La durée pendant laquelle l'accueil des matériaux inertes en provenance de l'extérieur est autorisé est de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en œuvre des matériaux sera effectuée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les installations de stockage de matériaux inertes et de terres non polluées, résultant de l'exploitation de la carrière ou en provenance de l'extérieur du site sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage (temporaires ou définitives) correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux inertes et les terres non polluées utilisés pour la constitution de la plate-forme et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation

et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déchargement des matériaux inertes directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets après déversement des bennes est aménagée. Une benne ne peut être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant."

### **ARTICLE 3**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT RENAN, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le **- 5 AOUT 2016**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

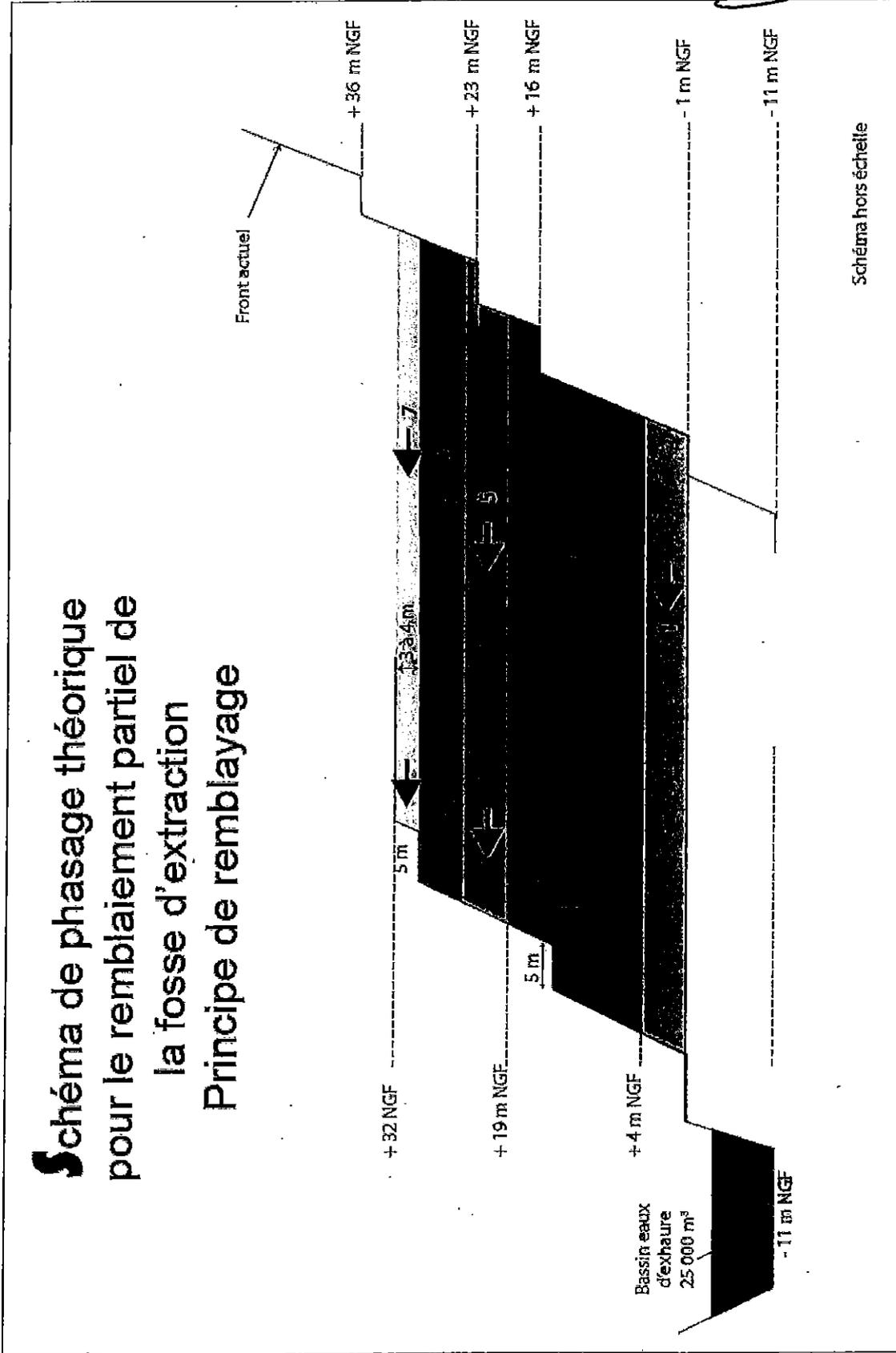


Alain CASTANIER

Copie transmise à :

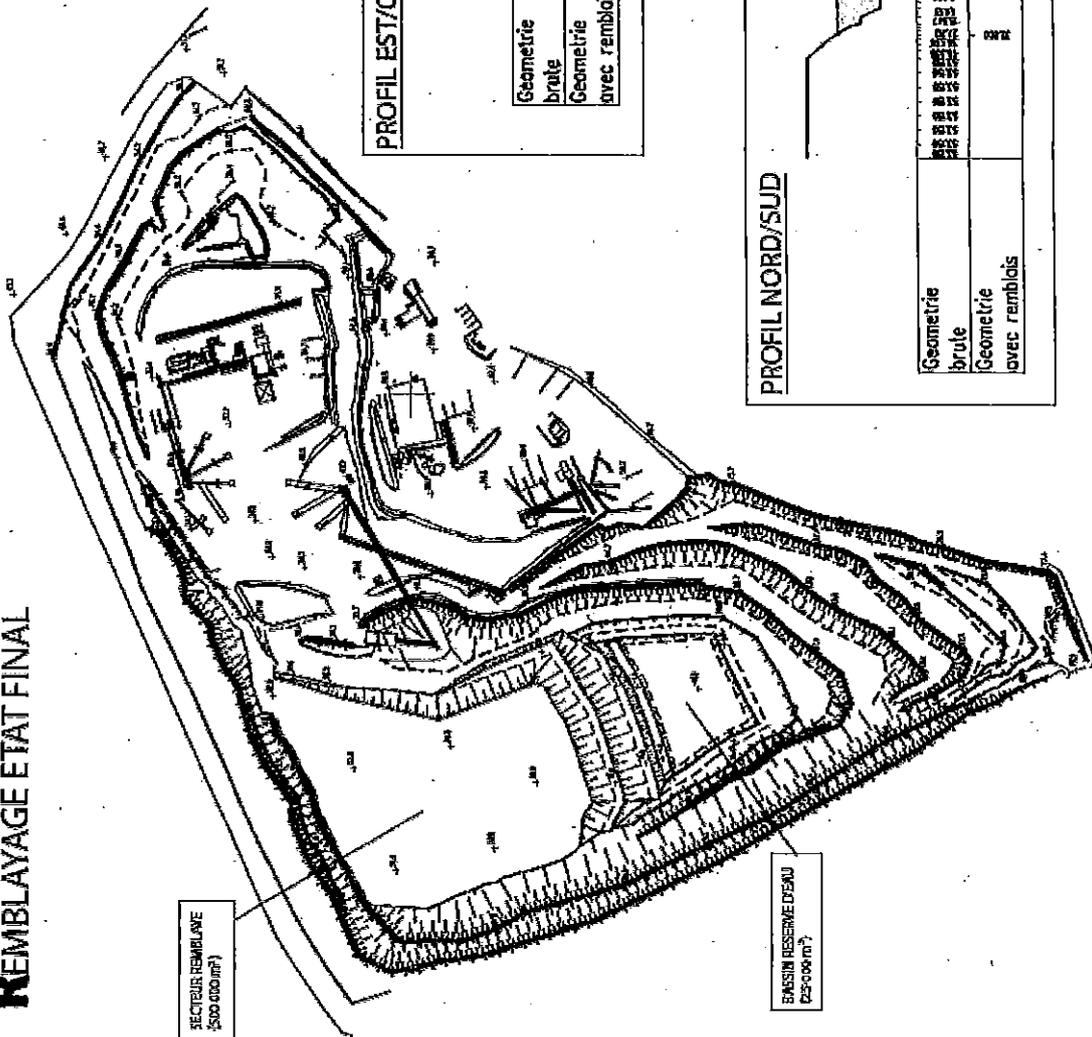
 M. l'inspecteur de l'environnement DREAL/DDTM  
M. le Maire de SAINT RENAN  
Société GUENA

# Schéma de phasage théorique pour le remblaiement partiel de la fosse d'extraction Principe de remblayage



Amélie à l'AP du 5/08/16.  
 Pont de Prêtre  
 La Chaie de Borena délégué  
 Philippe DHELI

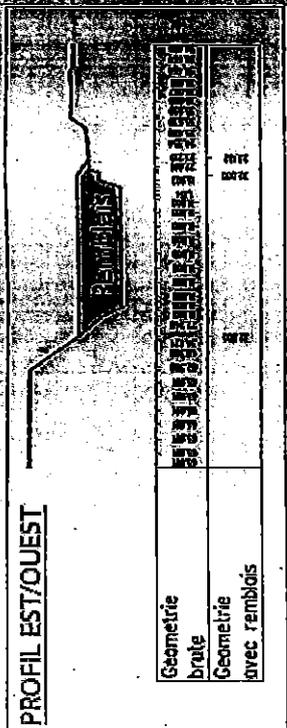
# REMBLAYAGE ETAT FINAL



RECTEUR REMBLAYE  
(500 000 m<sup>3</sup>)

BASSIN RESERVE D'EAU  
(25 000 m<sup>3</sup>)

## PROFIL EST/OUEST



## PROFIL NORD/SUD

